



**JUGEMENT RENDU EN ETAT DE REFERE  
(article 487 du code de procédure civile)  
le 08 juin 2022**

**N° RG 22/54030 - N°  
Portalis  
352J-W-B7G-CXBLJ**

FMN° : 1

par la formation collégiale réunie pour statuer sur délégation du président du tribunal judiciaire de Paris, composée de:

Assignation du :  
25 Mai 2022

**Anne-Charlotte MEIGNAN, vice-présidente  
Karine THOUATI, juge  
Matthias CORNILLEAU, juge**

assistée de **Flore MARIGNY, faisant fonction de Greffier.**

**DEMANDERESSE**

**Association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE  
ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET  
SOLIDAIRE**  
26 rue de Malmaison  
93170 BAGNOLET

représentée par Maître Jean-Louis PERU de la SELARL GAIA,  
avocats au barreau de PARIS - #K0087

**DEFENDEURS**

**Association ENSEMBLE POUR LA MAJORITE  
PRESIDENTIELLE**  
25 rue d'Edimbourg  
75008 PARIS

**Association La République En Marche en lieu et place de  
Renaissance**  
68 rue du Rocher  
75008 PARIS

**Association TERRITOIRES DE PROGRES**  
Chez SOFRADOM  
101 rue de Sevres  
75006 PARIS

**Association PARTI RADICAL**  
1 place de Valois  
75001 PARIS

**Association AGIR, LA DROITE CONSTRUCTIVE**

72 Avenue de La Bourdonnais  
75007 PARIS

**Association EN COMMUN**

100 rue Molière  
94200 IVRY SUR SEINE

**Madame Kolia BENIE**

7 place Armand Carrel  
75019 PARIS

**Monsieur Julien BARGETON**

Sénat, Palais du Luxembourg  
75006 PARIS

représentés par Maître Julie JACOB, cabinet JACOB AVOCATS,  
avocats au barreau de PARIS - #B1001

**Association MOUVEMENT DEMOCRATE (MODEM)**

133 bis rue de l'Université  
75007 PARIS/FRANCE

**Association HORIZONS**

30 avenue d'Iéna  
75116 PARIS

représentées par Maître Emmanuel VITAL DURAND de  
l'AARPI GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI, avocats au barreau  
de PARIS - #T03

**DÉBATS**

A l'audience du 03 juin 2022, tenue publiquement, présidée par  
**Karine THOUATI, juge,**

le tribunal,

après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

**EXPOSE DU LITIGE :**

Par actes d'huissier du 25 mai 2022, l'association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE, ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE a fait assigner les défendeurs en référé à heure indiquée devant le président du tribunal judiciaire de Paris, aux fins principalement de destruction de documents électoraux relatifs aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022, d'interdiction d'utilisation du nom ENSEMBLE ! , et d'obtenir paiement d'une provision pour indemnisation de son préjudice.

Les parties ont reçu injonction de rencontrer deux médiateurs aux fins d'information sur la médiation, mais n'ont pas souhaité opter pour ce mode alternatif de règlement de leur litige.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 3 juin 2022.

**A l'audience, l'association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE maintient les prétentions de son exploit introductif d'instance et demande au tribunal de :**

-dire et juger l'association ENSEMBLE ! (Mouvement pour une alternative de gauche, écologiste et solidaire) recevable et bien fondée dans sa demande

-constater que les agissements de l'association ENSEMBLE ! (Majorité présidentielle) sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite

Par conséquent,

-enjoindre l'association ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE), à Madame Kolia BENIE et Monsieur Julien BARGETON, de détruire l'ensemble des documents électoraux faisant illicitement usage de la dénomination « ENSEMBLE ! », sous astreinte de 500 euros par infraction constatée

-interdire à l'association ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) tout usage de la dénomination « ENSEMBLE ! » sur quelque support que ce soit et notamment sur le site internet <https://ensemblecitoyens.fr> et les réseaux sociaux, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée

-ordonner vu l'urgence l'exécution provisoire sur minute et même avant enregistrement

-ordonner la publication de l'ordonnance en caractères normalement lisibles :

-en haut de la page d'accueil du site internet <https://ensemblecitoyens.fr> jusqu'au deuxième tour des élections législatives soit jusqu'au 19 juin à 20h

-sur le groupe Facebook officiel de l'association ENSEMBLE ! (Majorité présidentielle)

-sur le compte Twitter de l'association Renaissance (anciennement En marche !)

-condamner solidairement les associations ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE), Renaissance, le Mouvement Démocrate, Horizons, AGIR, Territoires de progrès, Parti Radical, et En Commun, à lui verser 10 000 euros en réparation du préjudice subi

-condamner solidairement les associations ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE), Renaissance, le Mouvement Démocrate, Horizons, AGIR, Territoires de progrès, Parti Radical, et En Commun, à lui verser 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner les associations ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE), Renaissance, le Mouvement Démocrate, Horizons, AGIR, Territoires de progrès, Parti Radical, et En Commun aux entiers dépens.

A la barre, la demanderesse indique qu'elle étend toutes ses demandes à l'ensemble des défendeurs.

En réplique à l'exception d'incompétence soulevée en défense, elle soutient qu'en tout état de cause le juge judiciaire est compétent pour statuer sur tout ce qui n'est pas documents électoraux.

En réplique à la fin de non-recevoir tirée de l'intérêt à agir, elle soutient qu'elle a intérêt à agir dans la mesure où elle participe aux

élections législatives par le biais d'un candidat en Corse du Sud.

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse fait valoir principalement :

- qu'elle est une association à caractère politique régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en 2014, de dimension nationale, dont l'objet est de « *rassembler tous les militant-e-s de la gauche de transformation sociale et écologique* »
- que sa dénomination est ENSEMBLE ! (Mouvement pour une alternative de gauche, écologiste et solidaire)
- qu'elle soutient dans le cadre des élections législatives 2022 des candidats se présentant sous l'étiquette NUPES (Nouvelle Union Populaire Ecologique et Sociale)
- qu'elle est titulaire de deux marques déposées à l'INPI, dont l'une composée d'un logo de deux personnages en rouge et vert, soulignés par le terme « ENSEMBLE ! » écrit en rouge, lui-même souligné par les mots en petits caractères de couleur verte « MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE, ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE »
- qu'elle a déployé depuis des années cette charte graphique dans ses communications
- qu'en mai 2022 l'association soutenant la majorité présidentielle regroupant 7 partis politiques a décidé de choisir comme dénomination « *Ensemble pour une majorité présidentielle* » et utilise le terme « ENSEMBLE ! », le reste de sa dénomination étant relégué sous ce terme en police plus petite
- qu'il existe un trouble manifestement illicite, en ce que sa dénomination est antérieure et protégée;
- que ces agissements sont constitutifs de parasitisme et de concurrence déloyale, en raison du risque de confusion dans l'esprit des électeurs, et du profit indûment retiré du travail militant et des investissements financiers et humains engagés pour disposer de visibilité
- que le trouble manifestement illicite ainsi causé justifie une indemnisation de son préjudice.

**A l'audience, les associations Ensemble pour la majorité présidentielle, La République En Marche en lieu et place de Renaissance, Agir la Droite Constructive, Territoires de progrès, Le parti radical, En commun, Madame Kolia BENIE et Monsieur Julien BARGETON soutiennent des conclusions aux termes desquelles ils sollicitent, au visa de l'article 59 de la Constitution française du 4 octobre 1958, des articles 31, 122, 446-2, 700, 834 et 835 du Code de procédure civile, et de l'article 1240 du Code civil, de :**

In limine litis :

- se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes de mesures conservatoires formulées par l'association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE au profit du Juge de l'élection ;
- constater l'absence d'intérêt à agir de la demanderesse ;
- déclarer l'association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE irrecevable en ses demandes, fins et conclusions ;

A titre principal :

- constater l'existence d'une contestation sérieuse et l'absence de trouble manifestement illicite ;

En conséquence :

- déclarer l'association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE infondée en ses demandes, fins et conclusions ;
- dire n'y avoir lieu à référé ;

En tout état de cause :

- débouter l'association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE de ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner l'association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE au paiement de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir principalement que :

- les actes préliminaires aux opérations électorales ne peuvent être contestés que devant le Conseil Constitutionnel, seul compétent pour statuer sur les documents électoraux
- la demanderesse n'a pas d'intérêt à agir puisqu'elle ne présente pas de candidat aux élections législatives de 2022
- la dénomination de la demanderesse n'est pas ENSEMBLE ! mais ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE, ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE
- la dénomination « ENSEMBLE ! » n'est pas susceptible d'appropriation par un parti politique
- le titulaire des marques déposées produites est Monsieur Roland Merieux, et non la demanderesse, qui ne peut se prévaloir de droits de propriété intellectuelle
- l'association La République En Marche utilise le terme ENSEMBLE et le point d'exclamation depuis plusieurs années dans sa communication
- le risque de confusion entre les deux dénominations est inexistant
- la notoriété du parti Ensemble pour la majorité présidentielle est très supérieure à celle de la demanderesse.

**A l'audience, les associations HORIZONS et MODEM soutiennent des conclusions selon lesquelles elles demandent au tribunal, au visa des articles 81, 700, 834 et 835 du code de procédure civile et de l'article 1240 du code civil, principalement de :**

- se déclarer incompétent
- juger les demandes irrecevables
- subsidiatement les débouter
- condamner l'association ENSEMBLE ! Mouvement pour une alternative de gauche écologiste et solidaire, à 5000 euros d'indemnité de procédure et aux dépens.

Au soutien de leurs prétentions, elles font notamment valoir que le juge judiciaire ne peut intervenir dans le déroulement des opérations préparatoires aux élections législatives, et qu'il est incompétent concernant tout document participant de la campagne électorale, qu'il soit ou non visé par le code électoral, au profit du juge de l'élection.

L'affaire a été mise en délibéré au 8 juin 2022.

Conformément aux articles 446-1 et 455 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des

parties, il est renvoyé à l'acte introductif d'instance et aux écritures visées à l'audience.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

A titre liminaire il est rappelé que les demandes telles que « *dire et juger* » ou « *constater* » ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile et dès lors il n'y sera pas répondu dans la présente décision.

### **Sur l'exception d'incompétence pour les demandes de mesures conservatoires**

L'article 59 de la Constitution française du 4 octobre 1958 dispose: « *Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs* ».

Selon l'article 81 du code de procédure civile :

*« Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.*

*Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi. »*

Il est constant qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'interférer dans les opérations électorales législatives, dont le contentieux relève de la compétence du Conseil Constitutionnel.

Le juge judiciaire n'est pas compétent pour ordonner une mesure destinée à faire cesser un trouble manifestement illicite, lorsque celui-ci est né d'une atteinte à des droits privés portant sur des documents électoraux (Cass.1ère Civ, 9 juillet 2008, n° 07-19.664).

Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs (Cons. Const, 15 juin 1993, n° 93-1352).

### **Sur la demande de destruction des documents électoraux**

Il n'est pas contesté que l'association « Ensemble pour la majorité présidentielle », dont l'ancienne dénomination était « Renaissance » jusqu'au 3 mai 2022, a été intégrée dans la liste des formations politiques de rattachement pour les élections législatives 2022 sous la dénomination suivante :

Ensemble ! (Majorité Présidentielle)

Tant l'arrêté du 10 mai 2022 pris en application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, que l'annexe 1 « grille des nuances individuelles – élections législatives 2022 » ou l'annexe 6 « déclaration de rattachement à un parti en vue de bénéficier d'un dispositif de financement publique » établie par le Ministère de l'Intérieur mentionnent cette dénomination.

Il en résulte que l'ensemble des documents électoraux de cette formation politique affiche cette dénomination pour les élections législatives 2022.

Or le juge judiciaire est incompétent pour ordonner une mesure destinée à faire cesser un trouble manifestement illicite relatif à une atteinte à des droits privés portant sur des documents électoraux.

Dès lors, la prétention visant à détruire l'ensemble des documents électoraux quels qu'ils soient faisant usage de la dénomination litigieuse, relève de la seule compétence du juge de l'élection, à savoir le Conseil Constitutionnel.

Sur cette demande, la demanderesse sera donc renvoyée à mieux se pourvoir.

#### Sur la demande d'interdiction d'utilisation de la dénomination

Il n'est pas contesté que cette demande, faite par assignation à heure indiquée dans un délai de neuf jours, est effectuée dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 au motif d'un risque de confusion des électeurs au moment du vote.

La dénomination querellée est indiquée sur les bulletins de vote suite à une décision administrative.

Or il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande, ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs. Par conséquent la mesure sollicitée constitue une ingérence dans le déroulement de ces élections dont la régularité relève de la compétence du Conseil constitutionnel.

Dès lors, le juge judiciaire ne saurait être compétent pour interdire aux défendeurs d'utiliser la dénomination ENSEMBLE !, sur quelque support que ce soit.

Il y a donc lieu de se déclarer incompétent sur la demande d'interdiction, et de renvoyer la demanderesse à mieux se pourvoir.

#### Sur la demande de publication du jugement

Cette demande étant accessoire à la demande de mesures conservatoires, la juridiction se déclare incompétente sur celle-ci de la même manière, et renvoie la demanderesse à mieux se pourvoir.

#### **Sur la fin de non-recevoir tenant à l'absence d'intérêt à agir**

Selon l'article 122 du code procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, défaut de qualité, défaut d'intérêt, prescription, délai préfix, chose jugée.

L'article 31 dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

En l'espèce,

Pour démontrer son intérêt à agir, la demanderesse fait valoir à la barre qu'elle présente un candidat aux législatives 2022 dans une circonscription de Corse du Sud. Au vu du tract versé aux débats, il n'est pas démontré que ledit candidat se présente sous l'étiquette de la demanderesse.

Néanmoins elle produit de nombreux tracts de candidats se présentant sous l'étiquette NUPES, tracts dont la plupart affichent en format miniature, le logo vert et rouge des deux personnages soulignés de la dénomination suivante :

**ENSEMBLE !**  
MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE  
DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la demanderesse participe au débat électoral par le soutien qu'elle manifeste à des candidats se présentant sous l'étiquette NUPES, et peut se prévaloir d'utiliser la dénomination litigieuse. Dès lors, elle justifie d'un intérêt à agir.

La fin de non –recevoir sera donc écartée.

### **Sur la demande de provision**

Aux termes de l'article 835 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal judiciaire peut accorder, en référé, une provision au créancier.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable par le juge de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée. Cette condition intervient à un double titre : elle ne peut être ordonnée que si l'obligation sur laquelle elle repose n'est pas sérieusement contestable et ne peut l'être qu'à hauteur du montant non sérieusement contestable de cette obligation, qui peut d'ailleurs correspondre à la totalité de l'obligation.

Cette condition est suffisante et la provision peut être octroyée, quelle que soit l'obligation en cause. La nature de l'obligation sur laquelle est fondée la demande de provision est indifférente, qui peut être contractuelle, quasi-délictuelle ou délictuelle.

Il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande.

L'article 1240 du code civil dispose :

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »*



La concurrence déloyale est appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou service. Le risque de confusion s'apprécie par les ressemblances et non par les différences. L'action en concurrence déloyale peut être mise en oeuvre quels que soient le statut juridique ou l'activité des parties.

Le parasitisme consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de se placer dans le sillage d'autrui afin de profiter indument sans bourse délier d'investissements, d'un savoir-faire ou d'une notoriété générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce,

Au soutien de sa demande de provision, la demanderesse affirme que l'utilisation par les défendeurs de la dénomination « ENSEMBLE ! » dans le cadre des élections législatives 2022 est un acte de concurrence déloyale et de parasitisme et lui cause un préjudice.

Elle soutient notamment qu'elle est titulaire de deux marques dont une semi-figurative (logo rouge et vert des personnages bras levés soulignés de la dénomination litigieuse). Toutefois elle n'en tire aucune conséquence sur le fondement de ses prétentions qui est l'existence d'un acte de concurrence déloyale ou parasitaire au visa de l'article 1240 du code civil.

Au surplus, selon les demandes d'enregistrement à l'INPI versées aux débats, le déposant desdites marques n'est pas la demanderesse, mais Monsieur Roland Merieux qui n'est pas partie à l'instance.

La prétention sera donc examinée au regard de l'article 1240 du code civil, conformément aux écritures de la demanderesse.

#### Sur la concurrence déloyale

Il est d'abord relevé qu'au vu des pièces versées aux débats, la dénomination déclarée en préfecture par la demanderesse depuis le 3 janvier 2014 est la dénomination suivante :

« Ensemble, mouvement pour une alternative de gauche écologiste et solidaire »

La dénomination officielle de la demanderesse n'est donc pas « ENSEMBLE ! », ni ENSEMBLE ! MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE.

Néanmoins il n'est pas sérieusement contestable que depuis 2015 elle utilise dans sa communication, un logo rouge et vert composé de deux personnages bras levés, un rouge et un vert, soulignés par le terme ENSEMBLE ! en majuscules de couleur rouge lui-même souligné par MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE en plus petites majuscules de couleur verte.

Elle justifie utiliser ledit logo dans le cadre des élections législatives 2022, en l'apposant sur des tracts au soutien de plusieurs candidats se présentant sous l'étiquette NUPES. Cette apposition est effectuée en format miniature et en association à d'autres logos de formations politiques soutenant le groupement NUPES, sauf sur le tract de Monsieur CHAMPEAU où ledit logo est seul en bas de page, associé à la mention « Ensemble à gauche ».

Quant à la dénomination « ENSEMBLE ! Majorité présidentielle », au vu des pièces versées aux débats il est établi qu'elle est utilisée par les défenseurs depuis mai 2022 pour la campagne électorale des législatives, notamment sur des tracts et affiches, le terme ENSEMBLE ! en police blanche souligné par les termes MAJORITE PRESIDENTIELLE également de couleur blanche.

Est également utilisé le slogan ENSEMBLE CITOYENS ! souligné de MAJORITE PRESIDENTIELLE, en caractères de couleur blanche ou noire, le terme ENSEMBLE présentant alors une police de caractère discontinue.

Selon un extrait de la liste des partis politiques de la CNCCFP (Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques) au 1<sup>er</sup> juin 2022, il existe 46 partis dont la dénomination contient le terme ENSEMBLE, placé en tout début de dénomination pour 23 d'entre eux. Au vu des pièces versées aux débats, il n'est pas sérieusement contestable que l'utilisation du terme ENSEMBLE dans une dénomination de parti politique est fréquente voire banale. Dès lors, le seul fait de lui ajouter un point d'exclamation ne saurait suffire à caractériser, avec l'évidence requise en référé, un risque de confusion entre les deux dénominations dans l'esprit des électeurs.

En outre le terme ENSEMBLE ! est utilisé, dans le cas de la demanderesse, en majuscules rouges, sous un logo rouge et vert caractéristique de deux personnages les bras levés, les couleurs vertes et rouges faisant référence aux couleurs politiques de l'association. Ledit logo est affiché en format miniature et en association avec d'autres logos de formations politiques. Dans le cas des défenseurs, le terme ENSEMBLE ! est mis en avant en grandes majuscules de couleur blanche souligné ou suivi de l'expression Majorité Présidentielle également blanche.

Cette comparaison ne permet pas de caractériser avec l'évidence requise en référé un risque de confusion dans l'esprit des électeurs.

Dès lors, l'existence d'une faute consistant en un acte de concurrence déloyale se heurte à contestation sérieuse.

#### Sur le parasitisme

La demanderesse soutient qu'en utilisant le terme ENSEMBLE ! alors qu'elle-même l'utilise depuis des années, les défenseurs tirent indûment profit du travail militant et des investissements financiers et humains engagés pour dégager une ligne politique et disposer de visibilité.

Après examen des pièces versées aux débats, constituées principalement de tracts d'élections régionales ou cantonales de 2015 à 2021, la demanderesse n'établit pas avec l'évidence requise en référé les investissements humains et financiers dont

elle se prévaut, ni la visibilité dans le sillage de laquelle se placeraient les défendeurs.

Dès lors l'existence d'une faute consistant en un acte de parasitisme se heurte à contestation sérieuse.

Partant, il n'y a pas lieu à référé sur la demande de provision.

### **Sur les demandes accessoires**

En application de l'article 696 du code de procédure civile, l'association ENSEMBLE, Mouvement pour une alternative de gauche écologiste et solidaire, qui succombe, doit supporter la charge des dépens.

L'équité et les circonstances de l'espèce commandent de condamner l'association ENSEMBLE, Mouvement pour une alternative de gauche écologiste et solidaire, à payer aux associations Ensemble pour la majorité présidentielle, La République En Marche, Agir la Droite Constructive, Territoires de progrès, le Parti Radical, En commun, à Madame Kolia BENIE et à Monsieur Julien BARGETON, la somme globale de 6 000 euros, et aux associations HORIZONS et MODEM la somme globale de 2000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant en état de référé, par remise au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

**Au principal,** renvoie les parties à se pourvoir au fond, mais dès à présent, par provision;

**Se déclare** incompétent pour statuer sur la demande de destruction des documents électoraux faisant usage de la dénomination ENSEMBLE !,

**Se déclare** incompétent pour statuer sur la demande d'interdiction d'utiliser la dénomination ENSEMBLE ! sur quelque support que ce soit, et sur la demande accessoire de publication du jugement,

**Renvoie** la demanderesse à mieux se pourvoir sur ces demandes,

**Rejette** la fin de non-recevoir tenant à l'absence d'intérêt à agir,

**Dit** n'y avoir lieu à référé sur la demande de provision,

**Condamne** l'association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE à payer aux associations Ensemble pour la majorité présidentielle, La République En Marche, Agir la Droite Constructive, Territoires de progrès, le Parti Radical, En commun, Madame Kolia BENIE et Monsieur Julien BARGETON la somme globale de 6000 euros et aux associations HORIZONS et MODEM la somme globale de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne** l'association ENSEMBLE, MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE DE GAUCHE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE aux dépens de l'instance ;

**Rappelle** que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 8 juin 2022

Le Greffier,

Flore MARIGNY

Le Président,

Karine THOUATI